



# L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



---

## Evolution de la réglementation LCB-FT

Mardi 31 octobre 2017

---

La transposition en droit français de la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment (UE 2015/849) a été réalisée fin 2016 via l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Certains décrets sont à ce jour toujours en attente de parution afin de finaliser la transposition complète, notamment celui portant sur les Personnes Politiquement Exposées.

Les assureurs communiquent annuellement à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, **un questionnaire permettant de faire le point sur leur dispositif de LCB-FT**. Ce questionnaire a évolué (instruction-2017-i-11) afin de refléter les évolutions réglementaires et il est important d'anticiper ces évolutions pour éviter toute non-conformité.

### Principales évolutions de l'instruction 2017-i-11

Une dérogation en 2018 pour l'envoi du questionnaire :

- L'article 3 de l'instruction rappelle que les réponses au questionnaire doivent parvenir au plus tard le 28 février de chaque année. Toutefois, par dérogation, la remise au titre de l'exercice 2017 pourra être effectuée au plus tard **le 31 mai 2018**.

La classification des risques au cœur du dispositif :

- Le questionnaire reflète la philosophie selon laquelle, c'est l'analyse de risque qui détermine le niveau de vigilance à appliquer. En effet, l'article Article L561-9 du code monétaire et financier utilise désormais la notion de **vigilance simplifiée** (et non plus de vigilance allégée) lorsque le risque de blanchiment et de financement du terrorisme paraît faible et qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment.

Clarification de l'organisation du dispositif :

- Coordination ou centralisation de l'analyse des anomalies et des déclarations de soupçons ;



- Renforcement de la coordination avec Tracfin ;
- Information/formation régulière des préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme.

Renforcement du dispositif de contrôle interne :

- Implication du contrôle permanent sur les risques élevés et le respect des procédures ;
- Détail des points du dispositif à auditer pour le contrôle périodique ;
- Mesures appliquées pour maîtriser le dispositif de LCB-FT dans le cadre de tiers introducteurs ou sous-traitants.

Evolution des mesures de vigilance :

- **Obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif** (défini dans l'article L.562-2 du CMF) avant l'entrée en relation d'affaire – *pour rappel les modalités de vérification du client sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première prime s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification ;*
- **Notion de PPE** (Personne Politiquement Exposée) s'entendant désormais également pour les mandats nationaux (introduction de la notion de PPE domestique ou nationale) ;
- Applications des mesures de vigilance simplifiées et renforcées en fonction de l'analyse de risque ;
- Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des opérations et de gel des avoirs.

Des statistiques à remonter à l'ACPR plus détaillées sur :

- Les alertes générées par le dispositif de surveillance des opérations ;
- Les PPE ;
- Les relations d'affaire à risque élevé ;
- Les déclarations Tracfin.

### Cadre juridique pour le secteur de l'Assurance

Les principaux éléments du cadre normatif de la LCB-FT sont issus :

Des textes juridiques	Des lignes directrices ACPR
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Articles L.561-2 et suivants du CMF ;</li><li>▪ Articles A. 310-5 et suivants du Code des assurances ;</li><li>▪ Article A.114-2 du Code de la mutualité ;</li><li>▪ Article A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ;</li><li>▪ Sur la relation d'affaires et au client occasionnel ;</li><li>▪ Relatives aux bénéficiaires effectifs ;</li><li>▪ Relatives à la tierce introduction ;</li><li>▪ Sur les échanges d'informations au sein et hors d'un groupe ;</li><li>▪ Sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ;</li><li>▪ Relatives à la notion de personnes politiquement exposées</li></ul>

L'objectif de cette 4<sup>ème</sup> directive est clairement de **renforcer le dispositif de lutte anti-blanchiment** des organismes financiers ; d'autant plus que l'ACPR a récemment infligé dans le secteur bancaire de nouveaux blâmes et des sanctions pécuniaires très significatives.

*Rendez-vous prochainement pour un nouvel éclairage*

